|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/31 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 juin 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Code-citerne des citernes en matière plastique renforcée
de fibres

 Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\* ,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique :** La présente proposition reflète les conclusions des débats du Groupe de travail sur les citernes mobiles à la session de septembre 2017 de la Réunion commune RID/ADR/ADN lors de laquelle la majorité des experts a estimé qu’il serait utile d’indiquer le code-citerne des citernes en matière plastique renforcée de fibres et que le code-citerne de la matière devrait être indiqué. |
| **Mesure à prendre :** Ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 6.9.6.1, un nouveau paragraphe à la section 4.4.2 et une nouvelle mesure transitoire au paragraphe 1.6.3.50. |
| **Documents de référence :** Document informel INF.18 (session de septembre 2017) et document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148/Add.2 (par. 28 et 29). |
|  |

 Introduction

1. Un code-citerne doit être apposé sur les citernes démontables et sur les conteneurs‑citernes en matière plastique renforcée de fibres. Pour les citernes fixes en matière plastique renforcée de fibres, un code-citerne doit être inscrit sur le certificat d’agrément ADR du véhicule-citerne.

2. Cependant, la pression de calcul indiquée dans le code-citerne des matières dont le transport est autorisé peut semer la confusion chez le remplisseur lorsque la pression de calcul réelle des citernes en matière plastique renforcée de fibres indiquée sur le code‑citerne est plus basse que celle des matières dont le transport est autorisé. C’est le cas en particulier des matières corrosives de la Classe 8 autorisées à la section 4.4.1.

3. Cette question a déjà été examinée par le Groupe de travail sur les citernes mobiles lors de la session de septembre 2017 de la Réunion commune RID/ADR/ADN et la majorité des experts ont estimé qu’il était utile d’indiquer un code-citerne, en l’occurrence celui des matières transportées.

 Propositions

 Proposition 1

 Ajouter au paragraphe 6.9.6.1 un troisième alinéa libellé comme suit
(la nouvelle formulation apparaît en *italique*) :

« 6.9.6.1 Les prescriptions du paragraphe 6.8.2.5 sont applicables au marquage des citernes en matière plastique renforcée de fibres avec les modifications suivantes :

‑ La plaque des citernes peut aussi être intégrée au réservoir par stratification ou faite en matières plastiques adéquates ;

‑ La gamme des températures de calcul doit toujours être indiquée ;

‑ *Le code-citerne à afficher sur la citerne conformément au paragraphe 6.8.2.5.2 [ou à inscrire sur le certificat d’agrément de l’ADR du paragraphe 9.1.3.5 au titre du point 9.5 (ADR uniquement)] doit être celui de la valeur la plus élevée des matières dont le transport est autorisé par le certificat d’agrément*. ».

 Proposition 2

 Ajouter à la section 4.4.2 un nouveau paragraphe libellé comme suit
(la nouvelle formulation apparaît en *italique*) :

« *4.4.2.4 Le code-citerne affiché sur la citerne démontable ou le conteneur-citerne* *[ou sur le certificat d’agrément de l’ADR de la section 9.1.3 au titre du point 9.5 (ADR uniquement)] peut indiquer une pression de calcul d’une valeur supérieure à la pression de calcul réelle figurant sur la plaquette de la citerne.*»*.*

 Proposition 3

 Ajouter au paragraphe 1.6.3.xx une nouvelle mesure transitoire libellée comme suit
(la nouvelle formulation apparaît en *italique*) :

« *1.6.3.xx Les citernes en matière plastique renforcée de fibres construites avant le 1er juillet 2021 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2019 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage du code-citerne des paragraphes 6.8.2.5.2 et 6.9.6.1 applicables à compter du 1er janvier 2021 pourront continuer à porter les marquages conformes aux prescriptions en vigueur jusqu’au 31 décembre 2020 jusqu’au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2021.*»*.*

 Justification

4. Aux termes du paragraphe 6.9.4.4.3, l’agrément de type des citernes en matière plastique renforcée de fibres doit porter sur une liste détaillée de matières dont le transport est autorisé. En tant que tel, le code-citerne peut ne pas correspondre au code appliqué à la matière. Le marquage du code-citerne pourrait donc être supprimé. Cependant, lors d’une précédente session de la Réunion commune RID/ADR/ADN, il a été indiqué que le marquage du code-citerne était préférable car l’absence de code pourrait aussi provoquer la confusion chez les remplisseurs.

5. La conception des citernes en matière plastique renforcée de fibres se fonde soit sur l’alinéa a) soit sur l’alinéa b) du paragraphe 6.8.2.1.14. Dans les deux cas, le transport des matières est autorisé avec indication de la lettre G pour la pression de calcul dans le code‑citerne selon la colonne 12 du tableau A de la section 3.2.1. Toutefois, la section 4.4.1 autorise les matières dont la pression de vapeur ne dépasse pas 1,1 bar (pression absolue) et un code-citerne selon la colonne 12 du tableau A de la section 3.2.1 pour lequel la pression de calcul ne dépasse pas 4 bar.

6. Les citernes en matière plastique renforcée de fibres utilisées pour les matières corrosives ont souvent un système de vidange par le haut et peuvent nécessiter une vidange par pression. Dans la pratique, une pression de vidange de 2 bar est courante, ce qui donne une pression de calcul de (2,04 x 1,3) 2,65 bar.

7. À titre d’exemple, les matières suivantes sont couramment transportées dans des citernes en matière plastique renforcée de fibres :

a) Le numéro ONU 1789, Acide chlorhydrique, qui porte le code-citerne L4BN et auquel ne s’applique aucune disposition spéciale.

Selon la section 4.4.1, le numéro ONU 1789 peut être transporté dans des citernes en matière plastique renforcée de fibres car :

‑ Il est classé dans la Classe 8 et les matières des Classes 3, 5,1, 6,1, 6,2, 8 ou 9 sont autorisées ;

‑ Son transport dans une citerne est autorisé (il porte un code-citerne) ;

‑ Sa pression de vapeur ne dépasse pas 110 kPa (1,1 bar en valeur absolue) à 50 °C ;

‑ La pression de calcul dans la partie 2 du code-citerne ne dépasse pas 4 bar.

Le paragraphe 6.9.2.8 indique que la pression de calcul des citernes en matière plastique renforcées de fibres est précisée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 6.8.2.1.14.

La citerne est conçue pour une pression de vidange de 2 bar avec une pression de calcul et d’épreuve de (2,04 x 1,3=) 2,65 bar.

Selon sa conception, la citerne peut se voir attribuer le code-citerne LGxN ou L2.65xN. Cependant, les citernes portant le code LGxN ou L2.65xN n’ont pas l’autorisation de transporter des matières portant le code L4BN (qui est celui du numéro ONU 1789). Le marquage (ou la suppression) du code-citerne pour cette matière pourrait résoudre le problème.

b) Le numéro ONU 1791, Hypochlorite en solution, auquel est attribué le code‑citerne L4BV(+) et auquel s’applique la disposition spéciale (citerne) TE 11. La disposition spéciale TE 11 vise à éviter toute surpression due à la décomposition des matières transportées.

Le numéro ONU 1791 est une autre matière couramment transportée dans les citernes en matière plastique renforcée de fibres conformément à la section 4.4.1. Il porte cependant le code-citerne L4BV(+) et la disposition spéciale TE 11 lui a été attribuée. On peut se demander si cette matière pourra être transportée si le code L4BN est indiqué.

Il est indiqué dans la dernière phrase du paragraphe 4.3.4.1.3 « *Des citernes plus exigeantes selon les dispositions figurant à la fin du tableau du paragraphe 4.3.4.1.2 peuvent être utilisées tout en tenant compte des dispositions spéciales indiquées dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2*». La disposition spéciale TE 11 demande que l’on empêche la pénétration de substances étrangères et la formation de toute surpression dangereuse à l’intérieur du réservoir et indique qu’une soupape de sécurité répond à ces dispositions. Une soupape de sécurité est également exigée pour le code-citerne L4B**N.**

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/31. [↑](#footnote-ref-3)